Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 38 (1899)

Rubrik: Octobre 1898

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

celui du 3 novembre 1891 concernant le service militaire des citoyens exemptés temporairement en vertu de l'article 2 de la loi sur l'organisation militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport de son Département militaire,

arrête:

L'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 novembre 1891* est modifié ainsi qu'il suit:

"Les citoyens exemptés temporairement du service en vertu de l'article 2 de la loi fédérale sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874 **, et qui sont de nouveau astreints au service dans l'élite devront accomplir, outre l'école de recrues, les cours de répétition qui auront lieu entre le moment où ils ont repris le service et leur passage dans la landwehr.

"A l'exception des hommes appartenant aux corps de police cantonaux et des gardes-frontière, mentionnés à l'article 2, lettre c, de l'organisation militaire, qui n'ont

^{*} Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXX, page 463.

^{** , , , , , ,} XIV, , 147

4 octobre pas de cours de répétition à parfaire, un citoyen de cette 1898. catégorie qui n'arriverait pas à suivre encore au moins deux cours de répétition dans l'élite devra accomplir, dans la landwehr, le cours ou les deux cours de répétition qu'il n'aura pas suivis dans l'élite. L'article 85 de la loi sur l'organisation militaire est applicable aux citoyens en question qui ne reprennent le service qu'après avoir atteint l'âge de la landwehr."

Berne, le 4 octobre 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le Président de la Confédération, RUFFY.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.